



FONDASYON JE KLERE
Une **Fondation**
une **nouvelle Forme**
de **Citoyenneté**
Une **Nation**

Communiqué

Contact : Marie Yolène GILLES
Tel. : (509) 3728 846

Massacre de la Saline : Ordonnance de renvoi, La FJKL appelle à la tenue d'un procès juste et équitable

La **Fondasyon Je Klere** (FJKL) prend acte de la publication de l'ordonnance de renvoi du juge Jean Wilner MORIN dans le cadre du massacre de la Saline, laquelle ordonnance a pour dispositif:

"PAR CES MOTIFS, après en avoir délibéré au vœu de la loi, adoptons en partie les conclusions du parquet contenues dans son réquisitoire définitif en date du trente et un mai deux mille vingt-quatre, disons qu'à l'égard des nommés **Grégory Antoine alias Ti Greg , Alectis Serge dit Ti Junior et ANDRIS ISCAR** dont le décès a été dûment constaté et rapporté par la police donc la poursuite est éteinte contre eux aux termes de l'article 2 du Code d'instruction criminelle ; Disons qu'il y a charges concordantes et indices suffisants pour renvoyer par devant le tribunal criminel sans assistance de jury les nommés **Hervé Barthélémy Bonheur ou Léonel Altona alias Bout Jeanjean, Pouchon Jean, Nelson Mikelson, Josué François, Bergelin Etienne, Emanus Charles, Jameson Pierre, Policar Felanto, Kalison Rosicclair, Engy Exavier, Pyr Félix alias Toutou Number one, Chery Christ-Roi alias Chrislat, Cherizier Jimmy alias Barbecue , Joseph Pierre Richard Duplan, Fednel Monchéry, Manel Lundy, Sensiny Saint- Clair, Sadrac Brice, Manesse Gay, Eddyson Sony Laforest, Pierre Richard St-Fort, Polesse Dossous, Pierre Michel alias Blanc piman machann bal, Wilson Alfred alias Grenn,, Max Dolph Desir, Bolliard Junior Alexis, Gerda Petidor, Cado Charles, Dahana Jean Michel et Pierre Léon Saint Remy** Pour détention illégale d'arme à feu, assassinat, tentative d'assassinat, vol à mains armées, incendie criminelle, enlèvement et séquestration et association de Malfaiteurs conformément aux articles 2, 224,241, 278 et suivants ,293, 324, et suivants, 356 du code Pénal.

Ordonnons qu'ils soient pris de corps et conduits à la maison d'arrêt s'ils ne s'y trouvent déjà
Ordonnons enfin que toutes les pièces de la procédure préparatoire dudit dossier ensemble la présente ordonnance soient transmises au Commissaire du Gouvernement de ce ressort en son parquet pour être, par lui, fait ce que de droit

RENDUE DE NOUS, Jean Wilner MORIN, Juge d'instruction au tribunal de première instance de Port-au-Prince en notre chambre criminelle avec l'assistance de Me Alain Bourdeau Junior, notre greffier ce vingt Juin deux mille vingt-quatre.

IL EST ORDONNE, à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance a exécution, aux officiers ministériels près les tribunaux civils d'y tenir al main, à tous commandants et autres officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI, la présente ordonnance est signée du Juge d'instruction et du greffier susdit.) » .

La FJKL considère cette ordonnance comme un pas dans la quête de vérité et de justice sur ce qui s'est passé exactement dans le quartier populaire de la Saline en novembre 2018 ;
Les criminels ont bénéficié de l'impunité pendant trop longtemps en Haïti.

L'ordonnance du juge Jean Wilner MORIN confirme l'implication d'officiels de l'État dans le massacre de la Saline sans le considérer comme un crime d'Etat.

La FJKL invite les autorités établies à prendre toutes les dispositions pour la réalisation de ce procès dans le respect des droits des victimes et des inculpés.

La FJKL demande d'étendre la réparation civile à l'État compte tenu de la responsabilité étatique de certains des inculpés au moment des faits. Les victimes ont droit à la réparation tant du côté des inculpés que de l'État.

La **Fondasyon Je Klere (FJKL)** entend suivre l'évolution de ce dossier jusqu'au procès.

Port -au -Prince,19 juillet 2024

